

1378 /

Numéro du répertoire 2016 / 5588
Date du prononcé 22 -07- 2016
Numéro du rôle 2012/AR/1646

☐ Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel Bruxelles 22 juillet 2016, IEFbe 2277 (Data Rayane
contre Auvibel)

p. 14: Tribunal de premiere instance de Bruxelles 19 avril 2012
www.ie-forum.be

Arrêt définitif

✓ Droit d'auteur – copie privée
– rémunération des auteurs –
amende

**Cour d'appel
Bruxelles****Arrêt**

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 26 JUL. 2016
Non enregistrable D'HOOGHE K.

Att. 792 + D05

1 cc Fot Economie

COVER 01-00000490782-0001-0012-01-01-1



En cause de :

DATA RAYANE S.P.R.L., dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, chaussée d'Alsemberg 391, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0457.265.720,

partie appelante,

représentée par Maître BRIBOSIA Reginald, avocat à 1180 BRUXELLES, rue de Nieuwenhove 46,

Contre :

AUVIBEL S.C.R.L., dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, avenue du Port 86c/201a, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0453.673.453,

partie intimée,

représentée par Maître HARMEL Dominique, avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue de Broqueville 116 B15,

plaideur : Maître COUSEMENT Dominique.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 19 avril 2012 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

PAGE 01-00000490762-0002-0012-01-01-4



II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la SPRL Data Rayane au greffe de la cour, le 13 juin 2012.

La procédure est contradictoire ayant été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 6 septembre 2012 sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Auvibel est une société de gestion de droits d'auteur chargée, conformément à l'article 55 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (actuellement l'article XI.229 du Code de droit économique), de percevoir et de redistribuer aux ayants droit la rémunération due pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles.

La SPRL Data Rayane est active dans le domaine de l'informatique et notamment dans la vente de matériel informatique *software* et la programmation.

2. Le 14 juillet 2009, deux agents d'Auvibel se rendent dans le magasin exploité par la SPRL Data Rayane et y constatent qu'elle met en vente de nombreux supports DVD et CD sans avoir fait les déclarations requises par la loi.

Par courrier du 30 juillet 2009, Auvibel informe la SPRL Data Rayane qu'une rémunération est due lors de la mise en circulation sur le territoire national de supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles et l'invite à lui faire parvenir toutes les factures d'achats et de ventes se rapportant aux DVD et CD ainsi que les notes de livraison et accusés de réception pour la période du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date dudit courrier.

PAGE 01-00000490782-0003-0012-01-01-4



3. Aucune suite n'étant réservée à cette demande, Auvibel fait citer la SPRL Data Rayane devant le tribunal de première instance de Bruxelles par exploit du 9 septembre 2009. Elle sollicite la production par la SPRL Data Rayane d'une série de documents comptables (factures d'achats et de ventes des supports, comptes clients, fournisseurs et généraux se rapportant auxdites factures, pièces relatives à la gestion des stocks etc...) et sa condamnation au paiement de la rémunération pour copie privée calculée sur la base desdits documents dans les quinze jours à compter de l'invitation à payer qui lui sera faite.

Par un premier jugement du 16 mars 2010, le tribunal de première instance de Bruxelles désigne, avant dire droit, M. Laets en qualité d'expert avec pour mission de se rendre au magasin « *en vue de faire rapport au tribunal quant aux décomptes à produire par [la SPRL Data Rayane] en rapport avec le litige et de pouvoir vérifier si des solutions peuvent dès à présent être proposées ainsi que de déterminer les modalités pratiques des solutions qui seraient retenues conformément aux articles 875bis et 986 du Code judiciaire* » et réserve à statuer sur le surplus.

Les documents sollicités lui ayant été transmis à la suite de l'expertise (dont le rapport a seulement été adressé aux parties et n'a pas été déposé au greffe), Auvibel établit une facture le 16 septembre 2010, modifie sa demande en conclusions et sollicite la condamnation de la SPRL Data Rayane au paiement de :

- 1.579,14 € (soit 2.525 DVD x 0,59 € + 6% de TVA) à titre de rémunérations, à augmenter des intérêts judiciaires ;
- 2.979,50 € à titre d'amende représentant deux fois la rémunération éludée (soit 2 x 1.489,75 €) ;
- des frais d'expertise s'élevant à 2.175,00 €.

Le jugement entrepris condamne la SPRL Data Rayane aux montants réclamés à titre de rémunérations et d'amende ainsi qu'aux dépens et réserve à statuer sur les frais d'expertise.

4. En appel, la SPRL Data Rayane demande à la cour, à titre principal, de dire la demande non fondée et, à titre subsidiaire, de « *constater qu'en l'état actuel de son dossier [Auvibel] ne justifie pas les montants réclamés dans sa facture ainsi bien entendu que le doublement des taxes réclamées et surseoir à statuer (...) jusqu'à obtention d'un décompte précis et justifié* ».

PAGE 01-00000490782-0004-0012-01-01-4



Auvibel poursuit la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de la SPRL Data Rayane aux frais d'expertise et aux dépens des deux instances.

IV. Discussion

1. Sur la rémunération éludée

5. En vertu de l'article 55, alinéa 1^{er} de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après LDA, avant sa modification par la loi du 31 décembre 2012 et devenu l'article XI.229 du Code de droit économique), les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une « rémunération » pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations.

Suivant l'alinéa 2 de l'article 55, la rémunération pour copie privée est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores et audiovisuelles ou d'appareils permettant cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

Aux termes de l'alinéa 3 de cette même disposition, le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

L'article 1^{er}, 11°, 12° et 13°, de l'arrêté royal du 28 mars 1996 relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles (avant son abrogation par l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée) prévoit trois catégories d'importateurs et d'acquéreurs intracommunautaires :

- les importateurs et acquéreurs intracommunautaires exclusifs, qui ont un droit exclusif de distribution des supports ou des appareils sur le territoire national ;

PAGE 01-00000490782-0005-0012-01-01-4



- les importateurs et acquéreurs intracommunautaires grossistes, qui ont pour activité principale de mettre des supports ou des appareils à disposition d'autres distributeurs ;
- les autres importateurs et acquéreurs intracommunautaires, qui ne sont ni exclusifs ni grossistes.

Suivant l'article 3, §§ 1^{er} et 3, de cet arrêté royal, la rémunération pour copie privée est due au moment de la mise en circulation de l'appareil ou du support sur le territoire national ce qui, pour les autres importateurs et acquéreurs intracommunautaires, correspond à l'importation et l'acquisition intracommunautaire d'un ou plusieurs supports ou appareils.

6. La SPRL Data Rayane conteste être un acquéreur intracommunautaire. Elle soutient avoir acquis les supports litigieux en Belgique ainsi qu'en attestent les factures d'achats qu'elle produit.

Pour établir cette qualité, Auvibel compare la quantité de DVD relevée lors du contrôle fait le 14 juillet 2009 par ses agents au magasin de la SPRL Data Rayane aux factures d'achats domestiques desdits supports qui lui ont communiquées directement par cette dernière ou remises par celle-ci à l'expert Laets. La différence, soit 2.525, correspond aux DVD retrouvés au magasin qui ne sont pas justifiés par lesdites factures d'achats domestiques.

La preuve d'une reproduction ou d'une exploitation quelconque peut, aux termes de l'article 74 de la LDA, résulter, jusqu'à preuve du contraire, des constatations d'un agent désigné par des sociétés de gestion, agréé par le ministre ayant le droit d'auteur dans ses compétences et assermenté conformément à l'article 572 du Code judiciaire. Tel était le cas des agents ayant procédé aux constatations du 14 juillet 2009 reprises au procès-verbal établi le 16 juillet 2009.

Vainement, la SPRL Data Rayane conteste-t-elle la valeur probante de ce constat aux motifs que :

- elle n'a pu y réagir en temps utile ;
- rien n'indique que les boîtiers comptabilisés étaient pleins, les photos qu'elle produit attestant au contraire de « l'aspect décoratif d'une grande partie » de ceux-ci ;

PAGE 01-00000490782-0006-0012-01-01-4



- le prix de vente de 50 € pour une boîte de 100 DVD n'est pas établi et est formellement contesté.

D'une part, dès le 30 juillet 2009, la SPRL Data Rayane a été invitée, à la suite de la visite des agents assermentés, à faire parvenir à Auvibel toutes les factures d'achats et de ventes se rapportant aux supports vierges recensés. Or aucune suite n'a été réservée à cette demande et un rappel a dû lui être adressé le 26 août 2009, resté également sans réponse.

D'autre part, Mme Bouvier, agent ayant effectué le premier contrôle, a établi un second procès-verbal en date du 13 avril 2011 dans lequel elle certifie que *« vu l'importance des quantités constatées dans le magasin [lors sur contrôle du 14 juillet 2009], chaque pièce comptée était déplacée et mise sur le côté. Cela implique que les spindles de CD et DVD ont été déplacés et donc, que j'ai également constaté que ces derniers étaient remplis. Les spindles de CD et DVD neufs sont entourés de plastiques, or je n'ai pas constaté que ces plastiques étaient absents. La grande majorité des produits étaient dans le magasin et non en vitrine où il y avait très peu de spindles exposés »* (pièce 10 d'Auvibel). Les photos produites par la SPRL Data Rayane et prises à une date indéterminée ne peuvent suffire à infirmer ce constat.

Enfin, il ressort du procès-verbal du 16 juillet 2009 que notamment les spindles de 100 DVD Philips étaient en vente à 50,00 €. Or, ce prix est inférieur à celui de la redevance due à Auvibel (0,59 € par DVD) ce qui confirme que la SPRL Data Rayane a nécessairement dû se procurer ces supports à un prix moindre, sans paiement de la redevance pour pouvoir les remettre ensuite en vente à bas prix et en retirer un bénéfice. Tous les supports numériques vendus en Belgique étant soumis à la redevance, la SPRL Data Rayane n'a pu se procurer sur le marché officiel belge ceux qu'elle a mis en vente et pour lesquels aucune pièce justificative de leur achat n'est produite.

L'ensemble de ces éléments constituent des présomptions suffisamment précises et concordantes de ce que la SPRL Data Rayane est, pour les DVD non justifiés par des pièces probantes d'acquisition en Belgique, un acquéreur intracommunautaire.

7. Quant au nombre de 2.525 DVD, il a été obtenu, comme rappelé ci-dessus, en comparant les DVD recensés par les agents Auvibel lors du contrôle du 14 juillet 2009 et les factures produites par la SPRL Data Rayane. Le tableau récapitulatif établi par

PAGE 01-000004907&2-0007-0012-01-01-4



Auvibel (cf. pièce 9 de son dossier) indique le nombre de supports dont la provenance n'est pas établie par factures et pour lesquels la redevance est dès lors due.

Vainement, la SPRL Data Rayane soutient-elle qu'un certain nombre des supports en sa possession était destiné à la programmation et à la sauvegarde des données de ses clients. Outre que ces faits ne ressortent d'aucune pièce, la redevance est due dès la mise en circulation des supports et non uniquement sur ceux vendus.

8. Il est dès lors dû à titre de droits éludés la somme de 1.579,14 € (soit $2.525 \times 0,59 \text{ €} + 6\% \text{ de TVA}$).

2. Sur l'amende

9. Auvibel poursuit la condamnation de la SPRL Data Rayane au paiement d'une amende équivalente à 200 % de la rémunération éludée. Elle fonde sa demande sur l'article 80, alinéa 5 de la LDA (actuellement article XI.293, alinéa 4 du Code de droit économique).

La SPRL Data Rayane conteste être redevable de l'amende. Les parties ont été invitées à l'audience à s'expliquer sur le principe de la déduction de l'amende au vu de la jurisprudence de la cour.

10. L'article 80, alinéa 5 de la LDA inséré sous le titre « *Dispositions pénales* » prévoit que :

« Les dispositions du chapitre XI de la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux infractions aux dispositions des chapitres IV à VI et à celles de leurs arrêtés d'application, le terme 'taxe' étant remplacé par celui de 'rémunération' ».



Aux termes de l'article 70, § 1^{er} du Code de la T.V.A., « pour toute infraction à l'obligation d'acquitter la taxe (lire la « rémunération »), il est encouru une amende égale à deux fois la taxe (lire la « rémunération ») éludée ou payée tardivement ».

11. Il est constant que les amendes fiscales prévues à l'article 70, § 1^{er} du Code de la T.V.A. sont qualifiées de sanctions administratives à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voy. arrêts de la Cour Constitutionnelle du 6 novembre 2008, n° 157/2008 et du 24 février 1999, n° 22/1999). Il s'agit ainsi de mesures à caractère répressif établies par ou en vertu d'une loi par la voie d'un acte administratif unilatéral et individuel émanant d'un organe administratif en réaction à une infraction à une règle de droit (Cass., 14 janvier 2013, R.G. C.11.0769.N).

L'amende prévue à l'article 80, alinéa 5 de la LDA sanctionne les infractions aux règles de perception de la rémunération pour copie privée. Elle a clairement un caractère punitif et répressif et ne tend pas à la réparation pécuniaire du préjudice du fait de l'atteinte au droit d'auteur (laquelle est au demeurant prévue à l'article 86bis de la LDA, actuellement article XI.335 du CDE). Elle revêt d'ailleurs un caractère dissuasif en raison de sa hauteur pécuniaire, ce qui constitue une des caractéristiques des sanctions administratives.

Or, Auvibel n'est pas une autorité administrative et n'est donc pas, à ce titre, habilitée à pouvoir infliger et percevoir l'amende.

12. Par ailleurs, en vertu de l'article 55, alinéa 5 de la LDA, « selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi charge une société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion d'assurer la perception et la répartition de la rémunération [pour copie privée] » (souligné par la cour).

Par arrêté royal du 2 octobre 1995, Auvibel, société civile à forme commerciale de société coopérative à responsabilité limitée, ayant « pour objet de gérer les droits à rémunération (souligné par la cour) pour copie privée prévus à l'article 55 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins » a été chargée de la perception et de la répartition de ladite rémunération.



Il ne ressort pas davantage de ces dispositions légales et réglementaires qu'Auvibel aurait été chargée de percevoir l'amende visée à l'article 80, alinéa 5 et de répartir son produit entre ses membres.

13. Auvibel n'établit dès lors pas au vu de ces éléments, à quel titre elle est en droit de réclamer l'amende de 200%.

L'appel de la SPRL Data Rayane est en conséquence fondé sur ce chef de la demande.

3. Sur les frais d'expertise et les dépens

14. Auvibel poursuit la condamnation de la SPRL Data Rayane au paiement des frais de l'expertise (sur lesquels le premier juge a réservé à statuer) et aux dépens.

La SPRL Data Rayane ne développe aucun moyen relativement aux frais de l'expertise. Celle-ci a été ordonnée en raison de l'absence de toute réponse de la SPRL Data Rayane aux demandes réitérées d'Auvibel d'obtenir la production de ses pièces comptables. Il y a dès lors lieu de mettre les frais d'expertise à sa charge.

Quant aux dépens, la demande d'Auvibel est déclarée partiellement fondée.

La SPRL Data Rayane qui a contraint Auvibel à agir en paiement de la rémunération due pour copie privée, doit supporter l'intégralité des frais de la citation introductive d'instance.

Quant aux indemnités de procédure et aux frais de mise au rôle de la requête d'appel, il y a lieu, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, à compensation partielle des dépens, la SPRL Data Rayane devant supporter 60% de ceux-ci et Auvibel 40%.



V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé dans la mesure suivante ;

Réforme le jugement entrepris sauf en tant qu'il a reçu la demande d'Auvibel et condamné la SPRL Data Rayane à payer à cette dernière au titre de rémunérations éludées la somme de 1.579,14 € à augmenter des intérêts judiciaires ;

Statuant à nouveau pour le surplus ;

Dit non fondée la demande d'Auvibel en paiement d'une amende de 2.979,50 € équivalent à 200% des droits éludés ;

Condamne la SPRL Data Rayane à payer à Auvibel les frais d'expertise taxés à 2.175,00 € et les frais de citation liquidés à 192,29 € ;

Condamne la SPRL Data Rayane à payer à Auvibel les indemnités de procédure de première instance et d'appel liquidées, après compensation, à 540,00 € (indemnité de procédure de première instance) + 648,00 € (indemnité de procédure d'appel indexée au 1^{er} juin 2016) ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,
M. Yves HERINCKX, conseiller suppléant,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

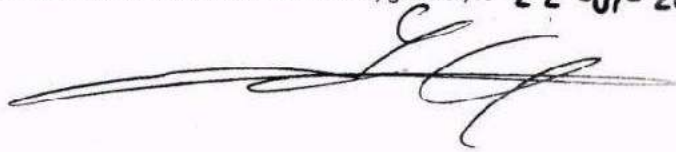
PAGE 01-00000490782-0011-0012-01-01-4



Il a été prononcé en audience publique extraordinaire par Mme Marie-Françoise CARLIER,
président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **22-07-2016**



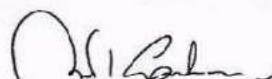
Patricia DELGUSTE



Yves HERINCKX



Catherine HEILPORN



Marie-Françoise CARLIER



Copie conforme

Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. Droits d'auteurs

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 28-07-2016



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "B. Vandergucht", is positioned above the printed name.

B. VANDERGUCHT
Greffier

01-000000490782

107/04/12

N° 107

3+R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

4^{ème} Chambre

R.G. n° 2009/10859/A

Jugement interlocutoire – Contradictoire

Annexes : 1 jugement

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur,

COPIE adressée à
Me Harmel
(exempt art. 260, 2^e
code Enr.)
(C.J. art. 792-1030)

EN CAUSE DE :

La S.C.R.L. AUVIBEL, dont le siège social est établi à 1000
Bruxelles, avenue du Port, 86c/201a, inscrite à la BCE sous le n°
0453.673.453,

Demanderesse,

Représentée par **Me Grégory HARMEL** loco **Me Dominique HARMEL**, avocat dont le cabinet est établi à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville, 116/15. /

REPERT.
N°

19/15913

CONTRE :

La S.P.R.L. DATA RAYANE, dont le siège social est établi à 1180
Bruxelles, chaussée d'Alsemberg, 391, inscrite à la BCE sous le n°
0457.265.720, représentée par son gérant, M. Badrian Siyavash,

Défenderesse,

Représentée par **Me Réginald BRIBOSIA**, avocat dont le cabinet est
établi à 1180 Bruxelles, rue de Nieuwenhove, 46. /

EXPERT
M. Alain LAETS
Avenue Jeanne 53
1050 Bruxelles
Tel : 02/649.68.88

JIAUT

* * * * *

En cette cause, tenue en délibéré le 16 mars, le tribunal rend le
jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- le jugement interlocutoire prononcé le 17 février 2012 par la 4^{ème}
chambre du tribunal de céans et les pièces de procédure y
visées.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 16 mars 2012.

* * * * *

Attendu qu'Auvibel soutient que la défenderesse a mis sur le marché, en qualité d'importateur intracommunautaire, 2525 DVD pour lesquels la redevance Auvibel n'a pas été payée ;

Que ceci résulte à suffisance de droit des éléments suivants :

- le procès-verbal de constat du 16 juillet 2009 ;
- le procès-verbal complémentaire du 13 avril 2011
- le rapport de l'expert Alain Laets ;
- les factures produites par la S.P.R.L Data Rayane elle-même.

Attendu en effet que la défenderesse mettait en vente les DVD à un prix unitaire inférieur à la redevance due en Belgique, en sorte qu'elle a nécessairement dû se les procurer à l'étranger ;

Que sa qualité d'importateur intracommunautaire, au sens de l'article 1^{er}, 3^e, de l'arrêté royal du 28 mars 1996, modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2009, ne peut donc sérieusement être contestée.

Attendu, quant au nombre de DVD, que la défenderesse allègue, dans ses dernières conclusions, que la partie principale de son activité consiste en « *la conception, l'étude, la réalisation, l'installation et des activités de programmations* » et que, dans la cadre de ses activités, elle assure la sauvegarde des données du client sur des CD ou DVD et que, pour les années concernées, elle dispose « *d'un nombre au moins équivalent de CD et DVD conservant les données des clients* » ;

Qu'elle ne le démontre cependant pas ;

Qu'en conséquence, la demande tendant au paiement de la redevance pour 2525 DVD, soit 1.579,14 € est recevable et fondée.

Attendu, quant à l'amende, que la défenderesse la conteste, considérant qu'elle est disproportionnée ;

Qu'à cet égard, Auvibel se réfère à un arrêt de la cour d'appel de Liège (20-11-2008) qui, en se basant sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 mai 2008, a jugé :

« Que la cour n'a que la compétence de vérifier la légalité et la concordance avec les principes de droits généraux et en particulier le principe de proportionnalité de cette amende ;

Que l'amende contestée est prévue à l'article 70 du code de la T.V.A. et est dès lors légale ;

Que l'acte de l'intimé n'est pas seulement une infraction contre le droit d'auteur mais cause également une distorsion de la concurrence ;

Par conséquent, l'amende contestée est en proportion avec cet acte et doit être appliquée » ;

Que ce chef de demande est dès lors également fondé.

Attendu, quant aux frais d'expertise, que l'expert Laets n'a apparemment pas demandé la taxation de ses frais et honoraires ;

Qu'il sera en conséquence réservé à statuer quant à ce.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

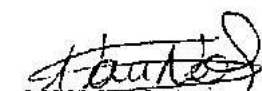
Statuant contradictoirement et en premier ressort ;

- Déclare la demande recevable et fondée ;
- Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1.579,14 €, à augmenter des intérêts judiciaires et d'une amende de 2.979,50 € représentant deux fois la rémunération éludée ;
- La condamne en outre aux dépens liquidés dans son chef à 990,00 € (I.P.) et à 192,29 € (citation) et 990,00 € (I.P.) dans le chef de la demanderesse ;
- Réserve à statuer quant aux frais d'expertise.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 19 avril 2012.

Où étaient présents et siégeaient :

Mr Stevens, juge,
Mme Van Neck, greffier délégué.


VAN NECK


STEVENS